

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 344

présenté par
Mme Bonnivard, Mme Bonnet et Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

À la première phrase de l’alinéa 13, substituer aux mots :

« aux législations énumérées à »

les mots :

« à la décision mentionnée au 1° de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de limiter la consultation publique dans le cadre de la règlementation “espèces protégées”.

Le mécanisme de déplacement des haies ne relevant ni du régime ICPE ni du régime IOTA, comme rappelé par le Conseil d’État dans son avis sur le projet de loi, il n’y pas lieu de calquer la consultation publique obligatoire relevant de ces mêmes régimes pour l’ensemble des règlementations visées par le nouvel article L.412-24.

Ainsi, dans la liste des règlementations prises en compte dans cette autorisation unique, seulement la dérogation espèces protégées nécessite une consultation publique.